

Nombre conseillers

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 14

DE MONTDRAGON

Présents : 13

N° 2023-17

Votants : 14

Absents : 1

Séance du 26 octobre 2023

Procuration : 1

Date convocation :

18/10/2023

Date affichage :

18/10/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 26 octobre, à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VERNHES Gilbert, Maire.

Présents : Mmes ANDRIEU. CHANUSSOT. CORBIERE. GRIALOU. MASSOUTIER .RIVIERE. Mrs BERMOND. BLANQUET. BRAHMI. D'HOSTINGUE. LAFON. SOULE. VERNHES.

OBJET : CONVENTION CAPTURE, RAMASSAGE, TRANSPORT DES ANIMAUX ERRANTS ET/OU DANGEREUX SUR LA VOIE PUBLIQUE ET GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune.

Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats »

Article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26.

La commune de Montdragon ne dispose pas de fourrière animale communale ou intercommunale.

Ce service va donc être confié à l'entreprise ELEVAGE DES PAS DES BETES représentée par M Jérôme LACOURTE dont le siège est chemin de Bruquel 81440 LAUTREC.

Le prestataire facturera à la commune la somme de 0.83 € HT par habitant et par an, ce qui porte le montant à 0.83 x 630 soit 522.90 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise M le Maire à signer la convention pour une durée de 12 mois et pourra être reconduite de façon expresse pour la même durée sans pouvoir excéder une durée totale de 48 mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Le Maire, G. VERNHES

Le Secrétaire de séance, D. BERMOND

